

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

77043

Objet

Emprunt de 7 000 000 F
auprès de la Caisse
d'Épargne de MARENNES

DATE DE CONVOCATION

9 mai 1977

DATE D'AFFICHAGE

9 mai 1977

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 27

Nombre de votants 27



Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix sept

le treize mai

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Monsieur TETARD

Etaient présents : MM. TETARD, QUECOUR, Mlle FOUCHÉ, MM. LIS, LAUREN, BUIARD, BOUCHET, BOUTET, SPENS, SOLLE, POUGET, VIAUD, POUAILLO, MONTRON, NAULIN, MAURELLET, FABER, BOISARD, GUICHACCA, BOULAN, BROTEAU, BERLAND, DUFEIL, TAP, Mme TACQUET, MM. PELLETIER, CABAN

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

Absents : MM.

M. Messieurs MONTRON et POUGET

a été élu Secrétaire.

Par lettre du 19 avril 1977, M. le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations nous informe de la mise à la disposition de la Ville de ROYAN, par la Caisse d'Épargne de MARENNES d'un prêt global de 7 000 000 F pour une durée de 15 ans destiné à financer des investissements inscrits au Budget Primitif de 1977, savoir :

- Travaux neufs et grosses réparations à divers immeubles communaux.....	2 145 000 F
- Voirie - espaces verts.....	1 055 000 F
- Plateau d'Education Physique de la Triloterie	80 000 F
- Eclairage public.....	320 000 F
- Assainissement pluvial.....	1 700 000 F
- Aménagement du nouveau port.....	1 700 000 F

TOTAL

7 000 000 F

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 3 mai 1977,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er. - M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts, en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de sept millions de francs (7 000 000 F) dans le cadre de la globalisation des prêts pour l'année 1977 et dont le remboursement s'effectuera en quinze années à partir de 1978.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

ARTICLE 2. - La Commune disposera pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit, à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter dès leur encaissement à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,




Guy TETARD.